



**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REMPLISSAGE DES BOUTEILLES D'AIR  
RESPIRABLE SOUS PRESSION**

Entre :

**LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SIS971 »**, ayant son siège au Parc d'Activités de la Providence, ZAC de Perrin – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, d'une part ;

Et :

**La SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE**, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 401 333 414, sise 16 rue du Nouveau Bercy – 94220 Charenton-Le-Pont, représentée par son Directeur Général, Monsieur Edith MACHAT, d'autre part ;

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE est propriétaire de l'Usine de Bonne-Mère sise Bonne-Mère, La Boucan – 97115 Sainte-Rose.

Dans le cadre de ses activités, cet établissement est amené à utiliser des bouteilles d'air respirable sous pression.

Le SIS DE LA GUADELOUPE dispose d'une station de remplissage de ce type de bouteilles au sein du Centre de Secours Principal (CSP) des Abymes.

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités selon lesquelles le SIS 971 autorise la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE à remplir des bouteilles d'air respirable sous pression au CSP des Abymes.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, sauf disposition ou volonté contraire des parties, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

## **ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION**

La convention ne porte que sur le remplissage des bouteilles d'air respirable sous pression appartenant à la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE et destinées au site de l'Usine de Bonne-Mère sise Bonne Mère, La Boucan – 97115 Sainte-Rose.

Les bouteilles visées sont celles qui sont compatibles avec la station de remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression se trouvant au CSP des Abymes.

Enfin, la fourniture de bouteilles d'air respirable sous pression à la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE est exclue du champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 3- PRIX**

La somme forfaitaire de 20 euros TTC par bouteille sera facturée à la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE pour chaque bouteille d'air respirable sous pression remplie. Cette somme servira à couvrir les frais engendrés par le remplissage desdites bouteilles.

## **ARTICLE 4- MODALITES DE PAIEMENT**

A la fin de chaque mois, sur la base du récapitulatif mensuel des opérations de remplissage établi par le CSP des Abymes (cf article 10), un titre de recettes sera établi par le SIS, puis adressé à la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE pour règlement.

La SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE s'engage à régler les sommes réclamées dans ses meilleurs délais, ou au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi dudit titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – LIEU DE REMPLISSAGE DES BOUTEILLES D'AIR RESPIRABLE SOUS PRESSION ET AGENTS CHARGÉS DU REMPLISSAGE**

Les bouteilles d'air respirable sous pression ne pourront être remplies qu'au Centre des Secours Principal des Abymes sis Parc de la Providence – ZAC de Dothémare 97139 Les Abymes.

Le remplissage desdites bouteilles sera effectué par les agents du CSP des Abymes, en présence d'un employé de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE.

Exceptionnellement, en cas de panne de la pompe se trouvant au CSP des Abymes, un autre lieu de remplissage sera proposé à la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE.

Le remplissage des bouteilles d'air respirable sous pression dans cet autre lieu s'effectuera conformément aux dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – CONFORMITE DES BOUTEILLES D'AIR RESPIRABLE SOUS PRESSION**

Les bouteilles d'air respirable sous pression présentées au remplissage et leurs robinets devront être conformes aux directives européennes et aux normes en vigueur.

Ces bouteilles devront être également à jour de leurs inspections et de leurs qualifications périodiques, notamment au vu de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Plus généralement, la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE s'engage à ne présenter au remplissage que des bouteilles d'air respirable sous pression conformes à la réglementation en vigueur.

Les différents marquages obligatoires apposés sur celles-ci (numéros de série, dates des prochaines inspections et requalifications périodiques etc...) devront être lisibles, de sorte que le SIS 971 puisse à tout moment contrôler la conformité des bouteilles présentées au remplissage.

Par ailleurs, la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE fournira au SIS 971 la liste détaillée des bouteilles pour lesquelles le remplissage est sollicité, laquelle liste devra comporter les informations suivantes :

- numéros de série des bouteilles d'air respirable sous pression ;
- dates de leurs inspections ;
- requalifications périodiques réalisées ;

Cette liste devra être adressée au Centre de Secours Principal des Abymes avant toute opération de remplissage.

#### **ARTICLE 7 – PLANIFICATION DU REMPLISSAGE DES BOUTEILLES D'AIR RESPIRABLE SOUS PRESSION**

Avant tout remplissage, la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE contactera le Centre de Secours Principal des Abymes afin de s'assurer de la disponibilité du compresseur et des personnels.

Par ailleurs, les opérations de remplissage ne pourront être réalisées que les jours suivants, et durant les tranches horaires ci-après détaillées :

- les lundi, mardi et jeudi : le matin de 08h à 12h – l'après-midi de 14h à 16h ;
- les mercredi et vendredi uniquement le matin de 08h à 13h00 ;

#### **ARTICLE 8 – REFUS DU REMPLISSAGE POUR RAISONS DE SECURITE**

Les agents du Centre de Secours Principal des Abymes pourront refuser de procéder au remplissage des bouteilles d'air respirable sous pression en cas de non-conformité desdites bouteilles présentées (manquement aux dispositions de l'article 3-3-1 de la présente convention), ou si le contrôle visuel avant gonflage laisse apparaître une défectuosité du matériel.

#### **ARTICLE 9 –RESPONSABILITES**

Les bouteilles d'air respirable sous pression présentées au remplissage demeurent sous la responsabilité de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE.

Un employé de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE devra impérativement être présent lors des opérations de remplissage.

## **ARTICLE 10 – SUIVI – FORMALITES**

Pour assurer le suivi des opérations de remplissage des bouteilles d'air sous pression, un registre spécial sera tenu par le Centre de Secours Principal des Abymes.

Ce registre comportera :

- l'heure et la date du remplissage ;
- le nom du ou des agents de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE présents, ainsi que leur signature ;
- le nom du ou des agents du Centre de Secours Principal des Abymes ayant procédé au remplissage, ainsi que leur signature ;
- le nombre de bouteilles d'air sous pression remplies ;

Le CSP des Abymes adressera à la Direction du SIS 971 à la fin de chaque mois, un récapitulatif mensuel des opérations de remplissage ainsi effectuées.

## **ARTICLE 11- CONSULTATION DES JUSTIFICATIFS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE REMPLISSAGE**

Le SIS 971 s'engage à tenir à disposition de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE l'ensemble des documents attestant de l'état de fonctionnement régulier du dispositif de remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au(x) manquement(s) constaté(s).

Le contrat sera résilié une fois ce délai d'un mois échu.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait aux Abymes, le

**Le Directeur  
de la STE INDUSTRIELLE DE SUCRIERE**

*Edith MACHAT*

**Le Président  
du CASIS 971**

*Henry ANGELIQUE*